

firmum & stabile perpetuo perseveret, presentibus Literis dicti Domini & Genitoris nostri fecimus apponi sigillum, Jure Regio in aliis, & alieno in omnibus semper salvo.
Datum (e) in Castro de Monteltherici, Anno Domini 1356. Mense Novembris.
Per Dominum Ducem. J. ROYER. Collatio facta est cum Originali per me
J. ROYER.

NOTES.

(e) In Castro de Monteltherici.] Montlheri. On trouve dans la Chronique de S.^t

Denis, fol. 170. D. col. 2. &c. que le Duc de Normandie ayant rompu l'Assemblée des Estats le lendemain de la Toussaints 1356, alla le lendemain à *Montlehery*.

CHARLES,
FILS AÏNÉ,
& Lieutenant
de Jean I.^{er}
& selon d'au-
tres, Jean II.
au Louvre
lés-Paris, le
4. de De-
cembre
1356.

(a) Lettres qui ordonnent qu'on delivrera à la Monnoye de Paris, de gros Deniers blancs qui y avoient esté fabriquez, quoyque les Gardes & Maistres les eussent faits plus foibles qu'ils ne devoient estre par l'Ordonnance.

CHARLES aîné Fils & Lieutenant du Roy de France, Duc de Normandie, & Daphin de Viennoys, à noz amez & feaulx les Generaux-Maistres des Monnoyes de nostredit Seigneur, Salut & dilection. Comme nostredit Seigneur, ayant ce que Nous venissions à estre son Lieutenant, eust ordonné, & par tres grant deliberation de Conseil & vous mandé, si comme il vous est aparü par ses Lettres, que pour tres grans & innumerables nuisés qu'il a convenu faire & soustenir, tant pour le fait des Guerres, comme pour la tuition ^a autrement, l'en fist faire & ouvrir en toutes & chascunes ses Monnoyes, gros Deniers blancs, en ouvrant sur le pié de (b) Monnoye soixantiesme, & depuis ce, pour le bien & prouffit de tout le Peuple, par tres grant & bonne deliberation de Conseil de nostredit Seigneur & de Nous, avons ordonné & mandé nagières que len face faire & ouvrir par toutes lesdites Monnoyes, bonne & forte Monnoye, en ouvrant sur le pié de (c) Monnoye quarente-huitiesme, laquelle Ordonnance n'a peu ne ne peult prendre ne avoir prins ^{*} se brief effet comme Nous voulsissions pour le bien & prouffit dudit Peuple; par quoy il a convenu que pour la tres grant haste, necessité & besoing que Nous avons eu & avons de avoir bonnes & grans finances, pour hastivement (d) delivrer les Gens d'armes, que Nous ayons encore fait ouvrir sur ledit pié de Monnoye soixantiesme; Et fait commandement, & enjoindre expressement par aucuns de nostre Conseil, aux Gardes & Maistres de la Monnoye d'Argent de Paris, que il feissent tailler & ouvrir (e) à bade sans recours, afin que pour la cause dessusdite, peust & deust estre fait le plus grant Ouvraige que l'en pourroit; duquel Ouvraige ainsi fait à

^a Cet endroit paroist corrompu.

^{*} si

NOTES.

(a) Registre C. de la Cour des Monnoyes de Paris, page 234. verso.

(b) Monnoye soixantiesme.] Voy. cy-dessus, p. 84. les Lettres du 13. de Septembre 1356.

(c) Monnoye quarente-huitiesme.] Voy. cy-dessus, p. 87. les Lettres du 23 de Novembre 1356.

(d) Delivrer les Gens d'armes.] Je crois que cela signifie payer les Gens d'armes.

(e) A bade sans recours.] Voicy ce que c'est que le recours en fait de Monnoye. Lorsqu'il est ordonné que l'on fabriquera un certain nombre de Pieces au marc, il faut non seule-

ment que ce nombre de Pieces pese un marc, mais il faut encore que chaque Piece soit d'un poids égal, c'est ce qu'on appelle recours de la Piece au marc, & du marc à la Piece. Lorsqu'on est extrêmement pressé, on dispense les Ouvriers de faire les Pieces d'un poids égal, c'est ce qu'on appelle Monnoye sans recours. Voy. Roizard, Traité des Monnoyes, dans l'Explication alphabétique.

Pour le terme de bade, je crois qu'il est corrompu: car j'ai consulté ce qu'il y a de personnes plus habiles à Paris, sur le fait des Monnoyes, & aucune n'a pu m'en donner l'explication. Cependant ce mot est assez bien écrit deux fois de suite.

hade & sans recours, a bien esté fait six mille trois cens douze livres dix solz de gros Deniers blancs en vostre absence, lesquels ont esté & sont trouvez environ sept Deniers blancs plus foibles pour marc, qu'ils ne doivent par ordonnance. Pour laquelle chose vous les avez empesché & detourbez que delivrance n'en soit faicte, & avecque ce voulu faire punition des Gardes & Maistres dessusditz, dont tres forment^a Nous desplaist. Si vous mandons, commandons & expressement enjoignons à vous & à chascun de vous, que tantost & sans delay ces Lettres veuës, toutes excusations cessans, yceulx Deniers vous faciez delivrer, non contrestant quelque feiblaige qui y soit, en Nous faisant rendre le feiblaige tel comme il sera trouvé, & les Gardes & Maistres pour cause de ce n'en contraigniez en aucune maniere: car ainsi avons Nous voulu & voulons qu'il soit fait de certaine science. Mandons & deslendons par ces presentes à noz amez & feaulx les Gens des Comptes de nostredit Seigneur & de Nous, que iceulx Gardes ne autres, ne ledit Maistre pour cause de ce, ne contraignent ou traictent^b à amande. *Donné au Louvre lez-Paris, le quatrieme jour de Decembre, l'An mil trois cens cinquante-six.*

^a forment.^b traient.

(a) Mandement pour fabriquer des Deniers blancs à trois Deniers de Loy Argent-le-Roy, de neuf sols & quatre deniers & demy de poids au Marc de Paris, sur le pied de Monnoye soixantiesme.

CHARLES aîné Fils & Lieutenant du Roy de France, Duc de Normandie, & Dalphin de Viennoys, à noz amez & feaulx les Generaulx-Maistres des Monnoyes de nostredit Seigneur, Salut & dilection. Comme naguierres pour la tres grant clameur & complainte qui est venue à nostre congnoissance, pour cause des Monnoyes qui estoient si affoiblies, & pour le bien & prouffit de tout le Peuple, lequel Nous desirons de tout nostre cuerre, par tres grant & bonne deliberation de Conseil eussions ordonné, & vous mandé par (b) noz Lettres, que l'en fist faire & ouvrir bonne & forte Monnoye, & icelle Monnoye n'ayt pas esté ne encore soit agreable (c) audit Peuple, Par quoy Nous ne avons peu, ne ne povons avoir ne trouver^a se tres grans & bonnes finances comme il Nous convient^b supporter & maintenir à payer les Gens d'armes que Nous avons en plusieurs parties, pour la tuition & deffense dudit Royaume; lesquelles Gens d'armes par deffault de paiement, se pourroient departir & euls en aller; par quoy ledit Royaume ou partie d'icelluy pourroit estre en plus grand peril & doubte^c que il n'est, se sur ce n'estoit briefvement & hastivement pourveu de bon remede; Nous vous mandons & estroitement enjoignons, que tantost & sans delay ces Lettres veuës, toutes excusations cessans, la somme de trois mille marcs d'Argent ou environ, laquelle vous sera baillée & livrée de par Nous, vous faciez faire & ouvrir en Deniers blancs à trois deniers de Loy nommé Argent-le-Roy, & de neuf sols quatre deniers & demy de poix au (d) marc de Paris, en ouvrant sur le pié de Monnoye (e) soixantiesme, autelz^d & (f) semblables comme ceulx que l'en faisoit paravant. Si gardez si cher comme vous doubtez^e encouurre en nostre indignation, que ce soit fait tantost & sans delay. De ce faire à vous & chascun de vous, donons pouvoir, auctorité & mandement especial

CHARLES,
FILS AÏNÉ,
& Lieutenant
de Jean I.^{er}
& selon d'au-
tres, Jean II.
à Paris, le 25.
de Janvier
1356.

^a si.
^b pour estre en
stat.

^c crainte.^d tel.^e craignez.

NOTES.

(a) Registre C. de la Cour des Monnoyes de Paris, page 236. *verse.* Voy. la Note (a) sur le Mandement du 5. de Fevrier suivant, qui à l'exception de quatre mots, est entierement semblable à celuy-cy.

(b) *Nos Lettres.* Voy. le premier Mandement du 23. Novembre 1356.

(c) *Audit Peuple.* Voy. cy-dessus, p. 87. la Note (c) sur le premier Mandement du 23. de Novembre 1356.

(d) *Marc de Paris.* C'est-à-dire qu'il y aura 112. Pièces & demie au marc. Voy. la Preface, §. *Monnoye.*

(e) *Soixantiesme.* Voy. la Preface, §. *Monnoye.*

(f) *Semblables.* Pour l'impreinte.